

## **VD\_GERICHTE JS21.047039 vom 9. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS21.047039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.047039)

FR: VD\_GERICHTE JS21.047039 du 9 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE JS21.047039 del 9 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

avril 2020 consid. 5.2). Pour déterminer si l'époux requérant dispose lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, il faut tenir compte uniquement des ressources effectivement à disposition (TF

- 62 - 5A\_482/2019 du 10 octobre 2019 consid. 3.1), ce qui exclut l'imputation d'un revenu hypothétique à cette fin (TF 5A\_929/2019 précité consid. 5.4 ; Stoudmann, op. cit., p. 440 et les réf. citées). En principe, peu importe que le débiteur doive s'acquitter de la provisio ad litem sur la base de ses revenus ou de ses biens. Toutefois, en général, la provisio ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (Stoudman, op. cit., p. 442 et les réf. citées). L'octroi d'une provisio ad litem suppose que le versement d'une telle provisio n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A\_590/2019 précité consid. 3.3). Ainsi, une provisio ad litem ne peut être requise du débiteur de l'entretien que si celui-ci dispose de moyens qui dépassent ce qui est nécessaire pour assurer son propre train de vie, y compris des moyens nécessaires à sa propre défense (CACI 29 juillet 2019/447 consid. 9.2 ; Stoudmann, op. cit., p. 442 et les réf. citées). Entre époux, la provisio ad litem, qui constitue une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Elle suppose alors une conclusion chiffrée (Stoudmann, op. cit., p. 443 et les réf. citées notule 1842). Sous réserve de l'abus de droit, l'octroi d'une provisio ad litem ne suppose pas que la procédure menée par le requérant au fond n'apparaisse pas dénuée de chances de succès (TF 5A\_872/2108 du 27 février 2019 consid. 3.3.4 ; Stoudmann, op. cit., p. 444 et les réf. citées). En outre, la provisio ad litem constitue une simple avance, qui peut devoir être remboursée dans le cadre du règlement définitif des frais entre les parties (ATF 146 III 203 consid. 6.3 ; TF 5A\_590/2019 précité consid. 3.3). Dans le cadre d'une procédure en divorce, l'époux qui a versé la provisio ad litem peut également conclure à ce que le montant soit imputé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (ATF 146 III 203 précité ; Stoudmann, op. cit., p. 445 et les réf. citées).

- 63 - Concernant les honoraires d'avocat, les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce (TF 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). La provisio ad litem doit permettre à la personne qui la reçoit de défendre ses intérêts en justice (ATF 146 III 203 précité). Elle est fixée en fonction des frais présumés du procès à venir, qui ne peuvent être qu'estimés (TF 5D\_222/2021 du 30 mars 2022 consid. 5.2.2). Il y a lieu d'allouer un complément de provisio ad litem pour la procédure d'appel, lorsque la provision déjà accordée ne couvre que les frais déjà engagés (Juge délégué CACI 21

décembre 2015/686 précité). Enfin, l'assistance judiciaire n'est accordée que si l'autre époux ne peut pas fournir une provisio ad litem à son conjoint (TF 5D\_48/2014 du 25 août 2014 consid. 1). 7.3 7.3.1 En l'occurrence, l'autorité précédente a rejeté la prétention en allocation d'une provisio ad litem, aux motifs que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale arrivait à son terme et que la participation de l'intimé aux frais d'avocat de l'appelante devait être examinée définitivement sous l'angle des dépens. 7.3.2 En l'espèce, comme le soutient l'appelante, une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. C'est ainsi à tort que l'autorité précédente a retenu que la participation aux frais d'avocat devait être examinée sous l'angle des dépens. Par ailleurs, au vu de ce qui précède (cf. supra consid. 6.1.2), il ressort du dossier que l'appelante ne dispose pas des moyens suffisants pour subvenir à son propre entretien et n'est ainsi pas en mesure de payer ses frais d'avocat. Sous l'angle de la vraisemblance, il ne peut être retenu

- 64 - que l'appelante disposerait d'une fortune lui permettant de couvrir ses frais de défense. Quant à l'intimé, il dispose des moyens financiers pour contribuer tant à l'entretien des siens, qu'aux frais de procédure, grâce à ses revenus mensuels. Par ailleurs, il dispose d'une fortune personnelle, de part les actions qu'il perçoit de son employeur. En effet, selon la déclaration d'impôt 2020, l'intimé disposait d'actions ou de parts sociales « [...] » dont la valeur imposable s'élevait à 155'795 fr. 31 et il ressortait de l'un de ses comptes bancaires personnel un solde positif de 90'485 francs. En définitive et au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'appelante, qui ne dispose pas à ce stade de revenus, ni d'une fortune, n'est pas en mesure d'assumer les frais afférents à la procédure de séparation. L'intimé, en revanche, a les moyens de verser une provisio ad litem à l'appelante sans entamer son propre train de vie, compte tenu de sa situation financière. L'allocation d'une provisio ad litem est en définitive justifiée en l'espèce et le grief invoqué à ce titre par l'appelante doit être admis. 7.3.3 Pour ce qui est de la quotité de la provisio ad litem, l'appelante a conclu à ce qu'elle s'élève à 20'000 fr. pour la procédure de première instance. Même s'il y a lieu de relever que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale dure depuis plusieurs mois maintenant, que de multiples procédés écrits ont été déposés par les conseils respectifs des parties et que deux audiences ont été tenues, le montant réclamé apparaît excessif, compte tenu des questions litigieuses en cause. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on peut estimer à ce stade le coût des opérations indispensables à la conduite du procès à 10'000 francs. Ce montant apparaît suffisant pour assurer la mise en œuvre des démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'appelante dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

- 65 - Partant, la conclusion de l'appelante tendant à l'allocation d'une provisio ad litem de 20'000 fr. doit être partiellement admise, en ce sens que le montant de ladite provisio sera arrêtée à 10'000 francs. 7.3.4 Quant au montant de la provisio ad litem réclamée en appel par l'appelante, à hauteur de 10'000 fr., celui-ci ne sera pas intégralement alloué. En effet, compte tenu de l'appel déposé par l'appelante et des déterminations spontanées de celle-ci, un montant de 4'000 fr. lui sera alloué à titre de provisio ad litem dans le cadre de la procédure d'appel, ce montant apparaissant adéquat pour couvrir les frais supplémentaires de la procédure d'appel. 7.3.5 Enfin, au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelante doit être rejetée. 8. 8.1 En définitive, l'appel déposé par l'appelante doit être partiellement admis. Au vu de ce qui précède, les chiffres V à VII du prononcé querellé seront modifiés, en ce sens que l'intimé sera astreint à contribuer à

l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 780 fr. par enfant et de 3'200 fr. pour l'entretien de l'appelante. En outre, un chiffre VIIbis sera ajouté, en ce sens que l'intimé sera astreint à verser à l'appelante un montant de 10'000 fr. à titre de provisio ad litem de première instance. Le prononcé doit être confirmé pour le surplus. 8.2

8.2.1 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de première instance.

- 66 - L'autorité précédente a statué sans frais et a compensé les dépens. Vu l'issue du présent litige, il ne se justifie pas de revoir cette question (art. 106 CPC). Le prononcé peut être confirmée sur ce point. 8.2.2 Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'400 fr. au total, soit 1'200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'appel déposé par l'appelante dans le cadre de cette procédure (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC). L'appel déposé par l'appelante n'étant que partiellement admis, les frais judiciaires en lien avec l'appel, soit 1'200 fr., doivent être mis à la charge de l'appelante à raison des trois quarts et de l'intimé à raison d'un quart (art. 106 al. 2 CPC), soit respectivement de 900 fr. et de 300 francs. En effet, l'appelante n'a obtenu gain de cause que sur le principe de l'allocation d'une provisio ad litem et sur sa conclusion tendant à l'augmentation de sa contribution d'entretien, l'attribution de la garde des enfants à l'appelante et l'augmentation des contributions d'entretien en faveur de ceux-ci ayant été rejetées. Dans la mesure où la requête d'effet suspensif a été rejetée, les frais y relatifs, à hauteur de 200 fr., seront entièrement mis à la charge de l'appelante. La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison des trois quarts et de l'intimé à raison d'un quart, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance, correspondant à  $\frac{2}{4}$  ( $\frac{3}{4}$  ./  $\frac{1}{4}$ ).

- 67 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel déposé par l'appelante W. \_\_\_\_\_ le 7 juin 2022 est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres V à VII de son dispositif et le chiffre VIIbis est ajouté comme il suit : V. dit que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien d'B.N. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de W. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er décembre 2021, d'un montant de 780 fr. (sept cent huitante francs). VI. dit que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de C.N. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de W. \_\_\_\_\_, dès et y compris le 1er décembre 2021, d'un montant de 780 fr. (sept cent huitante francs). VII. dit que A.N. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de W. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, dès et y compris le 1er décembre 2021, d'un montant de 3'100 fr. (trois mille cent francs). VIIbis. dit que A.N. \_\_\_\_\_ doit verser à W. \_\_\_\_\_ la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de provisio ad litem de première instance.

- 68 - Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante W. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. L'intimé A.N. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante W. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de provisio ad litem de deuxième instance. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., sont mis à la charge de l'appelante W. \_\_\_\_\_ par 1'100 fr. (mille cent francs) et à la charge de l'intimé A.N. \_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs). VI. L'appelante W. \_\_\_\_\_ doit

verser à l'intimé A.N. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Irina Brodard-Lopez (pour W. \_\_\_\_\_), - Me Sarah Riat (pour A.N. \_\_\_\_\_),

- 69 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.